



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 28/2018

Arrêté permanent réglementant le régime de priorité à différents carrefours par la mise en place d'une signalisation dite « stop » en agglomération

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6 et R415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de sécuriser la circulation sur la rue Nationale et de réduire la vitesse des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les usagers circulant sur la rue Nationale en direction de Coron et en direction du centre-bourg devront marquer un temps d'arrêt au stop à l'angle de la rue Joseph Martineau.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de VEZINS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VEZINS.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de VEZINS, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vezins, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 29 mai 2018

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

